

# L'OBSERVATEUR.

TOME II. SAMEDI, 14 MAI, 1831. N<sup>o</sup>. 19.

## HISTOIRE DU CANADA.

(CONTINUATION.)

UNE autre ordonnance de la session de 1791, qu'on peut regarder comme importante, quand on considère la législation anglaise de cette époque au sujet du culte catholique, et les prétentions que mettaient en avant une grande partie des habitans protestants de la province, c'est celle "qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières." Il y est dit que "des doutes s'étant élevés sur l'autorité des juges des cours des plaidoyers communs de cette province, de ratifier et homologuer les résolutions et déterminations des habitans d'icelle, à leurs assemblées paroissiales, à l'effet de construire et réparer des églises et presbytères; et pour raison de ces doutes, étant nécessaire de promulguer et faire connaître aux sujets de sa majesté les lois, usages et coutumes concernant les objets ci-dessus mentionnés, il est statué que toute et chaque fois qu'il sera expédient de former des paroisses, ou de construire ou réparer des églises, presbytères ou cimetières, les mêmes forme et procédure seront suivies, telles qu'elles étaient requises avant la conquête par les lois et coutumes alors en force et en pratique; et que l'évêque ou le surintendant des églises catholiques-romaines aura et exercera les mêmes droits qu'avait et exerçait, dans ce temps là, l'évêque du Canada, pour les objets ci-dessus mentionnés; et que les droits qui appartenaient alors à la couronne de France, et étaient exercés par le gouverneur et l'intendant, seront considérés comme appartenant au gouverneur ou au commandant en chef de la province," excepté qu'il ne s'agisse de contraindre au paiement des cotisations et des répartitions pour la construction ou réparation des églises, &c., les difficultés qui pourront s'élever sur ce sujet devant être décidées par les cours de justice.

Les sujets protestants sont exemptés, comme de droit, de toute contribution pour la bâtisse et la réparation des églises catholiques. C'est à l'évêque qu'il faut que la majorité des